



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2024-052**

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

ARS /

24-2024-06-25-00001 - 2024 Arrete Ext 8pl EHPAD La Dryade (3 pages) Page 3

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2024-06-27-00002 - Arrêté portant interdiction d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type free-party, teknival, ou rave-party dans le département de la Dordogne (3 pages) Page 7

24-2024-05-30-00011 - VIDEOPROTECTION-Commune de MUSSIDAN-arrêté-1611-30052024 (2 pages) Page 11

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2024-06-27-00001 - Arrêté de renouvellement d'habilitation à la réalisation d'analyses d'impact en Dordogne - PROJECTIVE GROUPE (2 pages) Page 14

ARS

24-2024-06-25-00001

2024 Arrete Ext 8pl EHPAD La Dryade

ARRETE du **25 JUN 2024**
N° SPAE – 24 – 028

portant autorisation d'extension de 6 places
d'hébergement permanent et de 2 places
d'hébergement temporaire pour personnes âgées de
l'EHPAD La Dryade à Saint-Médard-de-Mussidan en
Dordogne, géré par la SARL Maison de retraite «la
Dryade»

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 adopté par le Conseil départemental le 17 novembre 2022 ;

VU la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté N° SPAE-18-116 du 10 avril 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Dordogne actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Dryade situé à Saint-Médard-de-Mussidan géré par la SARL Maison de Retraite « La Dryade » à Saint-Médard-de-Mussidan pour une capacité totale de 40 places ;

VU l'arrêté N° SPAE-20-070 du 6 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Dordogne portant autorisation de création de 2 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD La Dryade, sis à Saint-Médard-de-Mussidan, soit une capacité totale de 40 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire.

VU le CPOM signé le 23 décembre 2019, prenant effet au 1^{er} janvier 2020 pour cinq ans ;

VU la demande d'autorisation d'extension de 6 places d'hébergement permanent et de 2 places d'hébergement temporaire déposée le 27 juillet 2023 par la SARL Maison de Retraite « La Dryade » ;

VU le dossier justificatif déposé par la SARL Maison de Retraite « La Dryade », déclaré complet le 27 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'EHPAD La Dryade situé à Saint-Médard-de-Mussidan, sollicitée par la SARL Maison de Retraite « La Dryade », situé 28 rue de la Liberté, 24 400 Saint-Médard-de-Mussidan est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 6 places d'hébergement permanent et de 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure est, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge ou les droits des personnes accueillies.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL Maison de retraite la Dryade	Entité établissement : EHPAD La Dryade
N° FINESS : 24 000 196 6	N° FINESS : 24 000 839 1
N° SIREN : 400 671 798	Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 28 rue de la Liberté, 24 400 Saint-Médard-de-Mussidan	Adresse : 28 rue de la Liberté, 24 400 Saint-Médard-de-Mussidan
Code statut juridique : 72 - Société à responsabilité limitée	Capacité : 50 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	46
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne

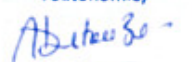
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

12.5 JUIN 2024

La Directrice de la protection de la santé et de l'autonomie,


Julie DUTAUIA

Le Président du Conseil départemental de Dordogne



Préfecture de la Dordogne

24-2024-06-27-00002

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type free-party, teknival, ou rave-party dans le département de la Dordogne

Arrêté
portant interdiction d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type free-party, teknival, ou rave-party dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15 et R. 211-2 à R. 211-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

Vu le décret n° 2002-887 du 03 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet du département de la Dordogne ;

Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2023 nommant M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2002 fixant les conditions de souscription de l'engagement de bonnes pratiques relatif aux rassemblements exclusivement festifs à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée, prévu à l'article 7 du décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts du 16 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignement et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 Bordeaux ;
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

rassembler de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler entre le 28 juin et le 01 juillet 2024 dans le département de la Dordogne ;

Considérant que l'organisation de ce type d'évènement peut potentiellement amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'une rave-party sauvage les 14, 15 et 16 août 2021 a rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), pendant laquelle de nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants et à la sécurité routière ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé concerné a porté plainte contre les occupants venus s'installer sans son autorisation ;

Considérant qu'une rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une rave-party a été organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. À cette occasion, de nombreuses infractions délictuelles (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériel ont pu être constatées ;

Considérant qu'une rave-party a été organisée du 13 au 14 octobre 2023 sur la commune d'Église-Neuve-d'Issac et a rassemblé plus de 2500 personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face, en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que le département de la Dordogne est classé en risque incendie de feux de forêts de niveau modéré et que ce type de rassemblement peut se dérouler dans des massifs forestiers de nature à augmenter ce risque incendie mettant en danger les personnes et les biens ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical, autres que ceux légalement déclarés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 01 juillet 2024 à 08h00.

Article 2 : Toutes les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 03 mai 2002 susvisés.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 27 JUIN 2024

Pour le Préfet et par déléation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yann LASSALLE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 Bordeaux ;
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-30-00011

VIDEOPROTECTION-Commune de
MUSSIDAN-arrêté-1611-30052024

ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – Commune de MUSSIDAN (système unique), établissement situé à (au) 80, rue de la Libération – 24400 MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 20103402_1665 (ex-1611) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 30 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – Commune de MUSSIDAN (système unique) est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 80, rue de la Libération – 24400 MUSSIDAN.

Ce système composé de 34 caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

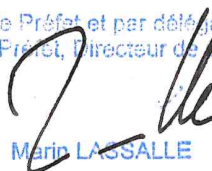
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 30 MAI 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-06-27-00001

Arrêté de renouvellement d'habilitation à la réalisation
d'analyses d'impact en Dordogne - PROJECTIVE
GROUPE

Arrêté n° 2024-06-30-HABIT-ANA-24-03

**portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-10-HABIT-ANA-24-03 portant habilitation de la SARL PROJECTIVE GROUPE, le 10 octobre 2019 ;

Vu la demande déposée par M. Bernard DERNE, gérant de la SARL PROJECTIVE GROUPE, le 14 juin 2024, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'organisme PROJECTIVE GROUPE, sis 4 Place du Regensburg – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2019-10-10-HABIT-ANA-24-03 portant habilitation de la SARL PROJECTIVE GROUPE, du 10 octobre 2019 est abrogé ;

Article 2 : L'organisme PROJECTIVE GROUPE, sis 4 Place du Regensburg – 63000 CLERMONT-FERRAND, et représenté par M. Bernard DERNE, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 7526 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 3 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 4 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé.

Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le **27 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD